

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2014

PERMIS DE CONDUIRE - (N° 1606)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 2

présenté par
M. Fromantin

ARTICLE 3

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 2 :

« I. – Après le deuxième alinéa de l’article L. 223-1 du code de la route, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés : » ;

II. – En conséquence, au début de l’alinéa 3, supprimer la référence :

« *Art. L. 223-1.* – »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 propose de substituer au permis de conduire que nous connaissons aujourd'hui un nouveau permis probatoire, délivré par un organisme privé agréé par l'État.

Le présent amendement vise à maintenir le dispositif existant provisoirement, dans l'attente d'une montée en puissance du nouveau permis de conduire probatoire.